

JMS/JE
Départ : 4589



ARRÊTÉ N° 2026 / 1989

RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT PROMENADE ROGER LAROQUE SISE SECTION VAL PLAISANCE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/1432 du 28 mai 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu la demande du service municipal des sports de la ville de Nouméa du 29 juillet 2026,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement d'un événement, de réglementer provisoirement le stationnement promenade Roger Laroque.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Pour permettre le bon déroulement de l'événement "FAITES DU SPORT AQUATIQUE, organisé par la direction de la vie citoyenne, éducative et sportive de la ville de Nouméa, le samedi 05 septembre 2026, à la piscine municipale Jacques MOUREN, le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite à partir de 06 h 00 :

- promenade Roger Laroque au droit du n° 144, sur le stationnement en épis de la piscine municipale Jacques MOUREN.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4./

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 31 JUIL. 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale :	
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
SMS	
[REDACTED]	1
DEP [REDACTED]	1
ARTN : [REDACTED]	1
DSIS	1
Intéressé(e) :	
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
Mairie (mise en ligne)	1